



Exposé des motifs

Le règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, ci-après « règlement (UE) 2024/3110 », vise à faciliter la libre circulation des produits de construction et à actualiser le cadre juridique relatif aux produits de construction, qui est issue du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, ci-après « règlement (UE) n° 305/2011 ».

Le règlement (UE) 2024/3110 prévoit plusieurs procédures afin d'encadrer la conception et la vente des produits de construction dans le marché intérieur de l'Union européenne et met en place un passeport numérique de produit pour les produits de construction. De nouvelles obligations à la charge des opérateurs économiques ainsi qu'aux fournisseurs d'une place de marché en ligne sont prévues et doivent faire l'objet d'un contrôle par les autorités de surveillance du marché.

Il convient de rappeler que le règlement (UE) 2024/3110 est d'application directe et que, partant, les procédures qu'il prévoit sont directement applicables au Grand-Duché de Luxembourg. Seuls quelques ajustements législatifs sont nécessaires dans la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS (Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services). Par conséquent, aucun motif ne justifie le maintien en vigueur du règlement grand-ducal modifié du 10 août 1992 concernant les produits de construction, ci-après « règlement grand-ducal du 10 août 1992 ».

À cela s'ajoute que, dans un souci de sécurité juridique, il est préférable d'abroger le règlement grand-ducal du 10 août 1992. En effet, ce règlement a transposé en droit luxembourgeois la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction, qui a été abrogée par le règlement (UE) n° 305/2011, qui lui-même est abrogé par le règlement (UE) 2024/3110. Le règlement grand-ducal du 10 août 1992 se retrouvant sans fondement juridique européen et afin d'éviter toute contradiction éventuelle entre celui-ci et le règlement (UE) 2024/3110, il convient donc de l'abroger.



Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 10 août 1992 concernant les produits de construction

Texte du projet

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011 ;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le règlement grand-ducal du 10 août 1992 concernant les produits de construction est abrogé.

Art. 2.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3.

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011, ci-après « règlement (UE) 2024/3110 », il est nécessaire d'abroger l'ancien cadre législatif luxembourgeois afin d'éviter toute contradiction éventuelle entre celui-ci et la législation de l'Union européenne.

Il est donc proposé d'abroger le règlement grand-ducal du 10 août 1992 concernant les produits de construction, ci-après « règlement grand-ducal du 10 août 1992 ». Ce texte, qui a transposé en droit luxembourgeois la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction, aurait dû être abrogé au moment de l'abrogation de ladite directive par le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE.

Ad Article 2

Il est proposé de calquer l'entrée en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal à la date d'entrée en vigueur du projet de loi portant : 1° modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ; 2° abrogation de la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, en vue de la mise en œuvre du : 1° règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE ; 2° règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/2011, à savoir le premier jour du mois qui suit celui de la publication du présent règlement au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Ad Article 3

Sans commentaire.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.